

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

**CONFÉRENCE DE L'UNION**  
**Trente-troisième session ordinaire**  
**9-10 février 2020**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

Assembly/AU/26(XXXIII) vii  
Original : anglais

**PROJET DE STATUT DU CENTRE OPÉRATIONNEL CONTINENTAL AU  
SOUDAN POUR LA LUTTE CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE**

## PRÉAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine,

**RAPPELANT** les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

**MOTIVÉS** par une volonté politique commune de renforcer nos efforts collectifs pour contribuer à la sécurité et au développement en Afrique et intensifier la coopération au sein des Etats membres et l'intégration du continent ;

**RAPPELLANT** la Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité (CADSP) qui reconnaît que la criminalité transnationale organisée et la traite des êtres humains sont des facteurs qui engendrent l'insécurité et que la sécurité d'un pays africain est inséparablement liée à la sécurité des autres pays africains et du continent africain dans son ensemble, et appelle à l'intégration et à l'harmonisation des initiatives continentales en matière de défense et de sécurité ;

**PRÉOCCUPÉS** par l'ampleur croissante de la migration irrégulière sur le continent, qui est principalement facilitée par la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;

**CONSCIENTS** de la sophistication croissante des réseaux criminels transnationaux organisés impliqués dans la traite des êtres humains et le trafic de migrants et d'autres formes d'activités criminelles, notamment le trafic d'armes et de drogues, le terrorisme, l'enlèvement contre rançon et le blanchiment d'argent, et des liens entre ces réseaux ;

**GUIDÉS** par les divers instruments de lutte contre les crimes transnationaux organisés et du trafic des êtres humains adoptés par les Etats membres de l'UA ;

**RAPPELLANT** la décision Assembly/AU/Dec. 728 (XXXII) adoptée en février 2009 lors de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence, qui a approuvé la création d'un Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière et a demandé à la Commission d'accélérer l'élaboration des implications structurelles, financières et juridiques, ainsi que du Statut établissant le Centre ;

**NOTANT** la déclaration conjointe du quatrième Sommet UE-Afrique adoptée en avril 2014 à Bruxelles (Belgique) sur la migration et la mobilité pour lutter contre le trafic des êtres humains notamment en renforçant le partenariat et la coopération sur la prévention, la protection et la poursuite judiciaire ;

**RECONNAISSANT** l'importance et la nécessité d'une plus grande coopération entre les services de police et de sécurité dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée y compris le trafic des êtres humains et la traite illicite des migrants grâce à l'échange des informations et des renseignements entre et au sein des Etats membres ;

**NOTANT** la création du Comité technique et de coordination Afrique-Monde arabe sur la migration (TCCM) par la Résolution 4 du 3<sup>ème</sup> Sommet Afrique-Monde arabe des chefs d'Etat sur le renforcement du partenariat Afrique-Monde arabe (Novembre 2013)

qui, entre autres, s'emploie à examiner la migration entre l'Afrique et la péninsule arabe sur la route migratoire orientale ;

**CONVAINCUS** de la nécessité de collaborer et de créer des synergies entre et au sein des initiatives et des programmes similaires sur le continent pour améliorer la pertinence des résultats et des avantages à l'ensemble des pays membres ;

**DETERMINÉS** à créer un centre opérationnel en tant que mécanisme de coopération continental pour l'échange d'information au sein des services de sécurité des Etats membres de l'UA et entre le Centre opérationnel continental et d'autres initiatives et processus similaires sur le continent et au-delà (par exemple l'Initiative de l'UA de la Corne de l'Afrique, le Comité de coordination technique Afrique-Monde arabe sur la migration, le Processus de Khartoum, le Processus de Rabat, etc.) dans la lutte contre le trafic des êtres humains et la traite des migrants ;

**NOTANT** la décision EX.CL/195 (VII) Rev.1 Annexe III du Conseil exécutif sur les critères d'accueil des organes de l'UA ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

## **CHAPITRE UN DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET FONCTIONS ESSENTIELLES DU CENTRE**

### **Article 1 Définitions**

Aux fins de ce Statut, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est assigné:

« **Accord de siège** », l'Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et la Commission de l'Union africaine sur l'accueil du Centre ;  
« Acte constitutif », Acte constitutif de l'Union Africaine

« **Centre** », le Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière ;

« **Commission** », le Secrétariat de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA;

« **Archives** », comprend les archives, la correspondance, les documents, les manuscrits, les images figés et mouvants, les films et les enregistrements sonores, les enregistrements électroniques, appartenant ou en possession du Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière dans la poursuite de ses fonctions officielles ;

« **Communautés économiques régionales (CER)** », les blocs d'intégration régionale reconnus par l'UA ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Conseil** », le Conseil d'administration du Centre ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil Exécutif des ministres de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Convention de Vienne** », la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

« **Convention générale** », la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) ;

«Criminalité transfrontalière»: tout crime grave de dimension transfrontalière commis aux frontières extérieures ou le long de celles-ci, ou qui est lié aux frontières extérieures, qui porte atteinte à la sécurité des frontières extérieures des États membres;

« **Criminalité transnationale organisée** », désigne des activités criminelles organisées coordonnées au-delà des frontières nationales, impliquant des groupes ou des réseaux de personnes travaillant dans plusieurs pays pour planifier et exécuter des activités commerciales illégales.

« **CTS** », le Comité technique spécialisé de l'UA sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées (PD) ;

« **Experts** », les personnes, autres que les fonctionnaires, qui, en raison de leurs qualifications particulières, sont recrutées, conformément aux Statut et Règlement du personnel sur une base temporaire pour effectuer des tâches spécifiques de du Centre ;

« **État membre** », un État membre de l'Union africaine ;

« **Locaux** », désigne les zones désignées comme bureaux du Centre ou tout espace, bâtiment, structure, équipement et autres installations ainsi que les terrains environnants occupés temporairement ou de façon permanente par le Centre et reconnus comme tels par le gouvernement;

« **Migration** », le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'une unité géographique à une autre à travers une frontière administrative ou politique, dans l'intention de s'établir indéfiniment ou temporairement dans un lieu autre que son/leur lieu d'origine. Il implique le franchissement d'une ou de plusieurs frontières internationales, entraînant une modification du statut juridique de la personne concernée. La migration peut être «temporaire» ou «permanente», en fonction de la durée de l'absence du lieu d'origine et de la durée du séjour au lieu de destination ;

« **Partenaires au développement** », les institutions multilatérales, les agences de développement, les bailleurs de fonds, et les fondations qui contribuent financièrement ou autrement au Centre ;

« Parties », l'Union Africaine et le Gouvernement de la République du Soudan

« **Pays hôte ou gouvernement** » la République du Soudan ;

« **Régime de gouvernance de la migration** », l'ensemble des normes juridiques, des lois et des réglementations, des politiques et des traditions, ainsi que des institutions (infranationales, nationales, régionales et internationales) et des processus qui déterminent et régulent la façon dont les États abordent la migration sous toutes ses formes, en prenant en compte les droits et les responsabilités et en promouvant la coopération internationale ;

« **Secrétariat** », Organe de gestion, Bureau technique et opérationnel permanent du Centre;

« **Statut** », le présent instrument juridique qui définit le mandat du Centre ;

« **Trafic des migrants** », le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée irrégulière dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État (dapté de l'article 3(a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000). Le trafic, contrairement à la traite, ne nécessite pas un élément d'exploitation, de coercition ou de violation des droits de l'homme

« **Traite des êtres humains** », le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation (art. 3 (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000)

« **UA** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000, qui est entrée en vigueur le 26 mai 2001.

Dans le présent Statut, les mots exprimés au singulier doivent être interprétés comme incluant le pluriel et inversement.

## **Article 2** **Statut juridique du Centre**

1. Par la présente, le Centre est créé en tant que Bureau technique spécialisé de la Commission.

2. Le Centre jouit de la capacité juridique nécessaire pour la réalisation de ses objectifs ainsi que l'exercice de ses fonctions et activités conformément au présent Statut, et en particulier la capacité de :
  - a. conclure des contrats;
  - b. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers ; et
  - c. engager des procédures judiciaires et s'y conformer.

### **Article 3** **But et objectifs**

#### **1. But**

Améliorer le régime de la gouvernance migratoire générale en Afrique, en particulier la gestion de la migration irrégulière et autres crimes transnationaux organisés.

#### **2. Objectifs**

L'objectif du Centre de Khartoum est de a- fournir une plate-forme pour le partage d'informations sur le crime organisé transnational, en particulier le trafic d'êtres humains et le trafic de migrants ; b- Soutenir les autres initiatives existantes sur la migration, notamment le Centre africain d'études et de recherches sur la migration, l'Observatoire africain des migrations, l'Initiative UA-Corne de l'Afrique, le Comité de coordination technique afro-arabe sur la migration, le Processus de Khartoum, le Processus de Rabat , etc.) et d'autres initiatives et processus similaires en Afrique et au-delà dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

### **Article 4** **Principes**

Le Centre fonctionne selon les principes suivants :

1. La non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat membre, le respect de la souveraineté et des législations des Etats membres de l'UA.
2. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance conformément à l'Acte constitutif, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents.
3. Le respect de l'éthique des agences de maintien de l'ordre des Etats membres de l'UA, les principes de neutralité, d'intégrité et de présomption d'innocence.
4. Le respect et la reconnaissance de l'appropriation africaine du Centre.

## **Article 5** **Principales fonctions et activités du Centre**

Les principales fonctions et activités du Centre sont :

1. établir et créer une plate-forme pour la coopération et le partage des informations sur la traite des êtres humains et le trafic migrants, ainsi que sur les crimes transnationaux au sein des agences de maintien de l'ordre des Etats membres de l'UA conformément aux législations nationales des Etats membres ;
2. améliorer la coordination avec les initiatives similaires sur le continent et au-delà en échangeant les informations sur les activités criminelles transnationales organisées, en particulier le trafic des êtres humains et la traite des migrants;
3. faciliter la prévention, la détection et l'investigation du trafic des êtres humains et de la traite des migrants en collaboration avec les agences nationales, régionales et internationales de maintien de l'ordre ;
4. développer et faciliter l'assistance judiciaire mutuelle, les dispositions d'extradition et des stratégies continentales harmonisées entre et au sein des Etats membres pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic des êtres humains et la traite des migrants dans le cadre des politiques internationales pertinentes et de l'Union africaine ;
5. aider les Etats membres de l'UA à développer ou améliorer les bonnes pratiques de collecte, d'analyse et de diffusion des informations sur le crime transnational organisé en particulier le trafic des êtres humains et la traite des migrants ;
6. commander des études sur les tendances en matière de criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic des êtres humains et la traite des migrants au sein des Etats membres de l'UA ;
7. exécuter toute autre fonction exigée par les organes délibérants de l'UA ;
8. renforcer les capacités et apporter de l'assistance technique dans la lutte contre la migration irrégulière (traite des êtres humains et trafic des migrants) et la gestion des frontières.

## **CHAPITRE DEUX** **GOVERNANCE ET STRUCTURE DU CENTRE**

### **Article 6** **Gouvernance du Centre**

1. Le Centre comprend les organes suivants :

- a. le Conseil d'administration (Conseil);
- b. le Secrétariat.

### **Article 7** **Fonctions du Conseil d'administration**

- 1. Faisant rapport à l'organe délibérant pertinent à travers la Commission, le Conseil d'administration est l'organe suprême de gouvernance du Centre, et procède à la supervision générale du Centre.
- 2. Les fonctions du Conseil d'administration sont :
  - a. superviser la gouvernance générale du Centre ;
  - b. donner des orientations stratégiques au Secrétariat ;
  - c. examiner et approuver les plans stratégiques, les plans d'action annuels et les budgets ;
  - d. superviser la mise en œuvre des plans stratégiques notamment les questions financières et budgétaires ;
  - e. recommander les amendements au Statut du Centre ;
  - f. aider le Secrétariat à mobiliser les ressources pour s'assurer que le Centre accomplit le mandat qui lui est assigné ;
  - g. présenter les rapports annuels, à travers la Commission, aux organes délibérants de l'UA sur les activités mises en œuvre et les réalisations du Centre.

### **Article 8** **Composition et mandat du Conseil d'administration**

- 1. Le Conseil d'administration est composé de :
  - a. deux (2) experts en migration, issus de chacune des cinq (5) régions de l'UA, pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans, avec droit de vote. Les experts seront nommés par le CTS sur les migrations, les réfugiés et les déplacés internes, à l'issue de consultations ;
  - b. un (1) représentant des États membres de chaque CER, avec droit de vote ;
  - c. le pays hôte avec droit de vote;
  - d. un (1) représentant de la Commission (Département des affaires sociales) (membre d'office sans droit de vote);



- e. le Directeur du Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière (ou son Directeur ou sa Directrice adjoint(e) qui remplit les fonctions du secrétaire du Conseil (membre d'office sans droit de vote) ;
  - f. le Directeur de l'observatoire africain des migrations (membre d'office sans droit de vote) ;
  - g. le Directeur du Centre africain d'études et de recherche sur la migration (membre d'office sans droit de vote) ;
  - h. le Directeur exécutif de l'Institut de statistique de l'Union africaine - StatAfric (membre d'office sans droit de vote) ;
  - i. un (1) Représentant de AFRIPOL ;
  - j. le Conseiller juridique de la Commission ou son représentant, qui fournit les avis juridiques nécessaires, (membre d'office sans droit de vote).
2. Le Conseil d'administration peut inviter, le cas échéant, les experts, des professionnels concernés à siéger à ses réunions,
  3. Le président du Conseil d'administration est élu parmi les États membres représentés au dit conseil.

**Article 9**  
**Réunions, quorum et mécanismes de prise**  
**de décisions du Conseil d'administration**

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an;
2. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire, conformément à son règlement intérieur, sous réserve de la disponibilité des fonds à la demande de :
  - i) la moitié de ses membres ; ou
  - ii) les organes délibérants de l'Union ;
3. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration ;

**Article 10**  
**Le Secrétariat**

1. Le Secrétariat est responsable de l'exécution quotidienne des stratégies et activités du Centre.

2. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur et, en son absence par le Directeur adjoint.
3. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Président de la Commission, sur approbation du Conseil d'administration conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA. Ils doivent être des membres du personnel titulaire de l'UA.

### **Article 11** **Le Directeur**

1. Le Directeur agit en tant que responsable principal du Centre.
2. Sous la supervision du Commissaire en charge des affaires sociales de la Commission, les fonctions du Directeur sont :
  - a. mettre en œuvre les directives du Conseil d'administration et de la Commission le cas échéant ;
  - b. organiser, coordonner, instruire et superviser les activités quotidiennes et la gestion du Centre conformément aux plans stratégiques et aux politiques approuvées par le Conseil d'administration et l'UA;
  - c. planifier, élaborer et mettre en œuvre les objectifs, les plans et les objectifs de politique et de programme du Centre, tout en garantissant efficacité et rentabilité;
  - d. établir une planification stratégique, la gestion générale et la représentation institutionnelle du Centre dans l'accomplissement de sa mission, de ses buts et de ses objectifs stratégiques.
  - e. préparer et soumettre au Conseil d'administration et à la Commission les plans stratégiques et opérationnels, les budgets, les états financiers et les rapports opérationnels du Centre ;
  - f. veiller à ce que la vision, la mission et les valeurs directrices du Centre soient développées, communiquées et mises en œuvre à tous les niveaux.
  - g. proposer au Conseil d'administration des alliances et des partenariats stratégiques en vue de l'exécution conjointe des programmes et des activités avec les partenaires au développement ;
  - h. agir en qualité de secrétaire du Conseil d'administration ;
  - i. servir en qualité de porte-parole et de représentant officiel du Centre dans les partenariats continentaux et internationaux et dans les réunions ;

- j. promouvoir une culture organisationnelle responsable, éthique, informée et transparente ;
- k. assurer la coordination des activités du Centre en collaboration avec d'autres institutions et partenaires multilatéraux, continentaux, régionaux et nationaux;
- l. défendre les intérêts du conseil d'administration et du Centre dans son ensemble afin de veiller à ce que les positions et les actions du Centre soient présentées avec succès à toutes les parties intéressées;
- m. représenter le Centre à toutes les réunions, conférences ou autres lieux similaires où le Centre cherche à être reconnu pour faire progresser sa mission et ses objectifs stratégiques.
- n. fournir des conseils spécialisés au Conseil, à l'Union africaine et à ses États membres, aux principales parties prenantes et partenaires;
- o. veiller à ce que le Centre dispose d'un plan de travail annuel, en ligne avec les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions essentielles, de ses buts et de ses objectifs;
- p. superviser l'exécution de l'Accord de siège ;
- q. superviser tous les accords juridiques et demander, le cas échéant; l'avis du Conseil et de la Commission à cet égard
- r. veiller au respect des exigences juridiques et réglementaires du gouvernement hôte et d'autres organes ;
- s. proposer le budget annuel au Conseil et à la Commission conformément aux processus et aux délais établis ;
- t. s'acquitter de toute autre fonction assignée par le Conseil d'administration conformément au mandat du Centre.

## **Article 12** **Le Directeur adjoint**

Sous l'autorité du Directeur, les fonctions et responsabilités du Directeur Adjoint sont les suivantes :

1. Conseiller la gestion du Centre sur les opérations programmatiques, financières et administratives, y compris les plans de travail, les politiques opérationnelles, les procédures et les systèmes, à l'appui des opérations critiques et courantes du programme.
2. Faciliter l'appui à la gestion des programmes, y compris la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'approvisionnement, réseaux et matériel

informatiques, voyages, gestion des installations et autres fonctions exécutées tant au siège qu'au Centre.

3. Superviser l'élaboration des objectifs du programme et des plans de travail du personnel.
4. Assurer la mise en œuvre des buts et objectifs stratégiques et des plans de travail par le personnel.
5. Superviser les rapports par le personnel et préparer les rapports de la direction.
6. Travailler avec le personnel pour assurer la conformité générale de l'agence aux règles et règlements de l'UA, y compris la documentation et les procédures établies pour les transactions des fonctions de soutien administratif traitées par les divisions de service de l'UA.
7. Assurer des évaluations périodiques du personnel.
8. Faciliter et appuyer l'ensemble des fonctions de responsabilisation institutionnelle - y compris celles nécessaires à l'audit, à la budgétisation, à l'analyse financière, aux achats, à la gestion des immobilisations et des biens immobiliers, à la gestion des salaires et autres systèmes et procédures opérationnels - sont mises en œuvre et suivies conformément aux contrôles internes du Centre et de l'UA.
9. Agir à titre de gestionnaire principal du budget du Centre.
10. Élaborer et gérer des cadres budgétaires et coordonner la mise en œuvre et l'exécution de ces outils, en tenant la haute direction informée au besoin.
11. Servir de point de contact de l'organisme avec les divisions de service de l'UA pour résoudre les problèmes qui empêchent la prestation de services de bout en bout.
12. Examiner et traiter les approbations des mesures de routine dans les systèmes administratifs de plusieurs organismes.
13. Superviser le personnel qui fournit une gamme complète de services de soutien logistique, d'approvisionnement et de voyage.
14. S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées par le directeur général.

### **Article 13** **Autres membres du personnel**

Le Centre aura d'autres membres du personnel chargés, entre autres, de l'échange d'information, des finances et de l'administration qui seront embauchés par la Commission, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA et en fonction de la structure et du budget approuvés.

## **Article 14** **Budget et contributions**

1. Le budget ordinaire du Centre fera partie du budget ordinaire de l'UA;
2. Outre le budget ordinaire de l'Union africaine, les autres sources de financement du Centre peuvent inclure ;
  - a. les contributions volontaires des Etats membres de l'UA;
  - b. les contributions des partenaires au développement de l'Union africaine et de la Commission;
  - c. les contributions du secteur privé ;
  - d. les contributions des institutions nationales et régionales ;
  - e. toute autre source de financement conformément au Règlement financier de l'UA.
3. Le calendrier budgétaire du Centre est celui de l'UA.
4. La rémunération du personnel, les dépenses administratives et les budgets correspondants du Centre sont à la charge de l'UA.
5. Les programmes du Centre sont financés par des ressources provenant de l'UA, des contributions volontaires d'autres États membres ou des fonds provenant de partenaires de développement.
6. Le budget du Centre est préparé et adopté conformément au Règlement financier de l'UA.

## **Article 15** **Siège du Centre**

1. Le siège du Centre sera à Khartoum, République du Soudan.
2. Si un État membre propose d'accueillir les réunions et conférences du Centre, il est responsable de tous les frais supplémentaires occasionnés au Centre du fait de la tenue de la session en dehors du pays hôte.

## **Article 16** **Déontologie**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et d'autres membres du personnel du Centre n'accepteront ni ne recevront des instructions de tout gouvernement ou de toute autorité autre que celles du Centre.
2. Chaque Etat membre s'engage à respecter la nature exclusive des responsabilités du Directeur et de tout autre membre du personnel du Centre, et ne doit influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Le Directeur et les autres membres du personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent se livrer dans aucune activité ou conduite incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils évitent les conflits entre les intérêts professionnels et personnels ou les obligations suffisantes pour influencer sur l'exercice impartial de leurs fonctions ou responsabilités officielles.
4. Lorsque le Directeur ne se conforme pas à ses obligations, un comité ad hoc approuvé par le Conseil d'administration mène une enquête et présente un rapport approprié et fait des recommandations en vue de son examen et de la décision à prendre.
5. Lorsqu'un fonctionnaire ne se conforme pas à ses obligations, il lui est appliqué les procédures disciplinaires internes mentionnées dans le Statut et les Statut et Règlement de l'UA. Le fonctionnaire concerné a le droit de faire appel conformément aux Statut et Règlement du personnel.
6. Le Directeur et les autres membres du personnel du Centre peuvent accepter, au nom de la Commission, des dons, des legs et d'autres dons faits au Centre, pourvu que ces dons soient en conformité avec les objectifs et les principes du Centre et demeurent la propriété du Centre. Le Directeur fait rapport aux organes délibérants pertinents sur de telles donations.

#### **Article 17**

#### **Rôle du Département des affaires sociales et relation avec les Etats membres, les partenaires au développement et d'autres parties prenantes**

1. Le Département des affaires sociales, en sa qualité de département focal en la matière, veille à la synergie entre le Centre et la Commission.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Union consacre les ressources nécessaires à la consolidation des partenariats visant à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.
3. Sur le continent africain, le Centre entretient des liens de coopération avec les partenaires au développement et les parties prenantes, en particulier avec les cellules de réflexion reconnues, les CER, les organisations de la société civile ainsi que d'autres organes concernés et bureau techniques de l'Union (en particulier l'Observatoire africain de la migration, l'Institut des statistiques de l'Union africaine - StatAfric, et le Centre africain pour l'étude et la recherche sur la migration) dans l'exécution de son mandat.
4. Le Centre développe des partenariats avec les Etats membres et les organisations régionales/continentales de police et coordonne également ses opérations avec les institutions régionales et continentales qui luttent contre la migration irrégulière (en particulier le trafic des êtres humains et la traite des migrants sur le continent, et cette coopération doit s'efforcer d'assurer la synergie et le partenariat.

5. Dans la poursuite de ses objectifs, le Centre coopérera étroitement avec les groupes de réflexion de la diaspora africaine et d'autres groupes de réflexion internationaux travaillant sur les questions de migrations. Cette coopération visera à garantir synergie et partenariat.
6. Les Etats membres, les CER, la Commission, d'autres organes de l'Union et les organisations internationales pourraient demander au Centre de fournir l'assistance technique dans tout domaine relevant de sa compétence.

### **Article 18 Privilèges et immunités**

1. Le Centre jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale et la Convention de Vienne.
2. L'Accord de siège et le droit international applicable complètent la Convention générale.

## **CHAPITRE TROIS DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur du Centre est adopté par le Conseil et approuvé par la Commission conformément aux règles et procédures de l'UA.

### **Article 20 Amendement**

1. Le Statut peut être amendé sur recommandation :
  - a. du Conseil exécutif ;
  - b. du CTS ; ou
  - c. du Conseil d'administration ou de la Commission.
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

### **Article 21 Langues de travail**

Les langues de travail du Centre sont celles de l'UA.

**Article 22**  
**Textes faisant foi**

Ce Statut est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant foi.

**Article 23**  
**Entrée en vigueur**

Le présent statut entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

**Adopté par la .... Session ordinaire de la Conférence tenue .....,..... le  
..... 2020.**



**Annexe 1: AU Assembly Decision: Assembly/AU/Dec.728(XXXII)**

**DECISION SUR LA CREATION DU CENTRE OPERATIONNEL CONTINENTAL AU  
SOUDANPOUR LUTTER CONTRE LA MIGRATION IRRÉGULIERE**  
Doc. EX.CL/1122(XXXIV)

**La Conférence,**

1. **RAPPELLE** la Déclaration Assembly/AU/Decl.6 (XXV) adoptée lors de la 25<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), en juin 2015, approuvant l'initiative sur la migration sur le continent, en particulier la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
2. **APPROUVE** la proposition du Conseil exécutif relative à la création, au Soudan, du Centre opérationnel continental de lutte contre les migrations irrégulières, en tant que bureau technique spécialisé de l'Union, avec un l'accent particulier sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sur le continent ;
3. **DEMANDE** à la Commission d'accélérer l'élaboration des implications structurelles, financières et juridiques, ainsi que du Statut établissant le Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière, pour examen, par les organes délibérants compétents de l'Union.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

2020-02-10

# Draft Statute of the Continental Operational Centre in Sudan for Combating Irregular Migration

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8987>

*Downloaded from African Union Common Repository*